

comprenant toutes les rues et tous les squares indiqués sur le plan ou sur les plans enregistrés avant la date de leur acquisition, comprenant de même tous les égouts, avec leur équipement et tous les biens, outillages, machines, tuyaux, fils, poteaux, conduits, appareils et équipement, occupés, ou possédés et employés, ou projetés, pour fournir l'eau à la ville et à ses habitants, ou servant ou destinés au service et à l'équipement des pompiers et des constables et pour d'autres fins municipales ; et la ville devra payer à la compagnie, pour cette acquisition, un montant égal à ce qu'elle a déboursé pour les construire, améliorer, acquérir et les installer, avec l'intérêt sur ces déboursés au taux de six pour cent par année, jusqu'à la date de leur acquisition.

Mais ce montant devra au préalable avoir été vérifié comme étant exact et comme représentant les dépenses réellement faites par ladite compagnie, par un comptable nommé par le ministre des affaires municipales." Proviso.
Vérification
du montant.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en
vigueur.

C H A P . 1 2 8

Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent

(Sanctionnée le 25 février 1921)

ATTENDU que Messieurs Chs.-Eugène Côté, médecin; Joseph-N. Gastonguay, arpenteur-géomètre; Alphonse Lessard, médecin; Fortunat Gingras, maître-plombier; Zéphirin Paquet, marchand; C.-Joseph Magnan, inspecteur général des écoles catholiques de la province de Québec, et J.-Alphonse Métayer, avocat et conseil du roi, tous de la cité de Québec, ont représenté par leur pétition : Préambule.

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Québec et d'ailleurs possèdent des propriétés au Lac Sergent, dans les limites des municipalités des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Catherine, dans le comté de Port-neuf ;

Que ces familles passent la belle saison en villégiature à cet endroit ;

Que l'organisation municipale actuelle ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit territoire ;

Qu'une nouvelle école sera établie avant le mois de juillet 1921, dans les limites de la municipalité projetée, et que l'organisation scolaire actuelle ne suffit plus ;

Qu'il est de l'intérêt public que tout le territoire décrit dans la section 2 de la présente loi soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de "ville du Lac Sergent", conformément aux dispositions de la loi des cités et villes ; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

1. Les habitants et les contribuables du territoire compris dans les limites ci-après décrites, sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville du Lac Sergent".

Nom.

Description du territoire.

2. La ville du Lac Sergent comprend le territoire ci-après décrit, chaque propriété y étant désignée par le numéro du cadastre officiel de la localité :

1. Dans la municipalité rurale de Sainte-Catherine, comté de Portneuf : (a) les numéros 535 et 536 du cadastre ; (b) la partie du numéro 537, limitrophe du lac, sur une profondeur de deux arpents ; (c) le numéro 538 ; (d) cette partie du numéro 856, ou chemin de fer de Québec et Lac Saint-Jean, qui traverse les numéros 535, 536, 537 et 538 ; (e) la partie du numéro 540, au nord du ruisseau Paquet et du chemin de fer du Lac Saint-Jean ; (f) la partie des numéros 541 et 542 située entre le lac et ledit chemin de fer ; (g) la partie des numéros 543, 544 et 545, limitrophe du lac et appartenant à J.-N. Gastonguay ; (h) les numéros 556, 557, 558, 559, 560, 561 et 562 ; (i) la partie sud des numéros 563 et 564 s'étendant depuis le lac jusqu'à la profondeur d'un arpent au nord du chemin de la dixième concession ; (j) la partie sud des lots numéros 565 et 566, limitrophe du Lac Sergent et appartenant à la Mission du Lac Sergent, à Jack Fisher, à J.-N. Gastonguay, à René Jackson et à dame J.-M. Jolicœur ; (k) l'île du lac Sergent appartenant à Alphonse Boissonneault ;

2. Dans la municipalité rurale de Saint-Raymond, comté de Portneuf : (a) la partie du numéro 461 de la paroisse de Saint-Raymond, limitrophe du lac Sergent et appartenant à Michel Boutet, Melle Lasnier, Elzéar

Chouinard, J. Fleury, Dame Veuve J.-A. Samson, Dr Reid, Ephrem Rochette, W. Hutchison, H. Poulin, Club Nautique, Jules Maheu, Donat Bousquet, Club des Laurentides, Georges Lafrance, Dr Alphonse Lessard ; (b) la partie du numéro 462, limitrophe du lac Sergent et appartenant à Dr Alphonse Lessard, Madame Landry et Oscar Morin ; (c) les numéros 463-1, 463-2, 463-3, 463-4 ; (d) les numéros 464-1, 464-2, 464-3, 464-4, 464-5 et 464-6 ; (e) les numéros 465-1, 465-2, 465-3, 465-4, 465-5, 465-6, 465-7 et 465-8, ainsi que la partie du numéro 465 comprise entre le chemin de fer et le numéro 466 et appartenant aux révérends Pères Oblats de Saint-Sauveur de Québec ; (f) la partie nord des numéros 528, 529 et 530 s'étendant depuis le lac Sergent jusqu'à un arpent au sud du chemin de fer et appartenant à Célestin Côté ; (g) cette partie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean No 773, s'étendant depuis l'arrière-ligne du numéro 465-8 jusqu'à la ligne seigneuriale entre Fossambault et Bourg Louis,—tout le territoire ainsi décrit et sur lequel il y a cinquante-deux habitations, forme une superficie de six cent quatre-vingt-quatre arpents ;

3. Le lac Sergent compris, et dans la municipalité de Sainte-Catherine et dans la municipalité de Saint-Raymond, et dont la superficie est approximativement de six cents arpents (600).

3. La corporation constituée par la présente loi est régie par la loi des cités et villes, sauf les articles qui y dérogent .

Dispositions applicables.

4. La ville est séparée du comté de Portneuf pour les fins municipales.

Ville séparée du comté de Portneuf.

5. La municipalité se compose d'un seul quartier .

Un seul quartier.

6. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S.R., 5300, remp. pour la ville.

“5300. Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus en la manière ci-après prescrite.”

Composition du conseil.

7. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S.R., 5302, remp. pour la ville.

“5302. Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.”

Élection des échevins.

Dispositions
non applica-
bles.

8. Le paragraphe *b* de l'article 5313 et le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville .

S.R., 5362,
rempl. pour la
ville.

9. L'article 5362 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Exercice des
charges muni-
cipales.

"**5362.** Est habile à exercer une charge municipale toute personne du sexe masculin qui n'est pas déclarée incapable par une disposition de la loi."

Dispositions
non applica-
bles.

10. Les articles 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville .

Endroit de la
votation.

11. La votation doit avoir lieu à un seul endroit dans les limites de la ville, endroit désigné par résolution du conseil, ou, à défaut, par l'officier rapporteur.

S.R., 5413,
rempl. pour la
ville.

12. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Époque des
élections.

"**5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier mardi juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après."

S.R., 5415,
rempl. pour la
ville.

13. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Nomination
d'un secré-
taire d'élec-
tion par l'offi-
c rapp.

"**5415.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut en tout temps pendant l'élection nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R., 5419,
rempl. pour la
ville.

14. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Avis donné
par l'offi-
c rapp.

"**5419.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

a. le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. la nomination du secrétaire d'élection."

15. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S.R., 5421, remp. pour la ville.

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier mardi de juillet, de huit à dix heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures." Date de la présentation des candidats.

16. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S.R., 5450, remp. pour la ville.

"**5450.** Le bureau de votation devra être ouvert de quatre heures de l'après-midi à dix heures du soir du même jour ; et l'officier-rapporteur est tenu d'y recevoir durant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter dans la municipalité." Ouverture du bureau de votation.

17. L'article 5460 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S.R., 5460, remp. pour la ville.

"**5460.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée comme susdit, l'officier-rapporteur invite, à quatre heures précises, les électeurs à voter." Tenue du scrutin.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau." Admission.

18. Le premier alinéa de l'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S.R., 5479, am. pour la ville.

"**5479.** A dix heures de l'après-midi le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier." Clôture de la votation.

19. A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Québec, à un endroit fixé par résolution dudit conseil. Endroit de la tenue des séances du conseil.

20. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cinq premiers pétitionnaires formeront le conseil municipal provisoire de la ville. Ledit conseil provisoire élira un maire parmi ses membres et cette élec- Conseil municipal provisoire.

tion aura lieu en la cité de Québec. Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'aux premières élections générales qui auront lieu en 1921, suivant la loi.

Juridiction territoriale.

21. La juridiction de la corporation pour toutes fins s'étend sur toute l'étendue du lac Sergent.

Municipalité scolaire.

22. A compter du premier juillet, 1921, le territoire érigé en municipalité de ville par la présente loi formera une municipalité scolaire distincte.

Frais de la présente loi.

23. Les frais, honoraires et déboursés quelconques, encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville du Lac Sergent comme un dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 1 2 9

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Saint-Camille, dans le comté de Bellechasse, et légalisant certains actes la concernant

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

Préambule.

AT T E N D U que, par proclamation du lieutenant-gouverneur en date du 9 octobre 1903, le décret canonique érigeant la paroisse canonique de Saint-Camille de Lellis, dans le comté de Bellechasse, a été reconnu civilement ;

Attendu qu'à compter de cette date, les habitants et francs tenanciers du territoire ainsi érigé en paroisse canonique ont fait les démarches et procédures pour la tenue d'une élection générale comme dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée ;

Attendu que, le 11 janvier 1904, une élection générale a eu lieu et que, à compter de cette date, le conseil de ladite municipalité, par les représentants élus, a agi comme le conseil d'une prétendue corporation municipale de Saint-Camille ;

Attendu que, depuis le 11 janvier 1904, une municipalité de Saint-Camille a existé *de facto* et existe encore sans avoir jamais été légalement constituée comme corporation municipale ;